



## Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 20170429 du 26 OCT. 2017

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur du Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013, reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la délibération n°20170031 du 25 janvier 2017 prolongeant la validité du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Fabien SANE, directeur de l'ALEPE, en date du 9 octobre 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

### Arrête

**Article 1 :** Les agents de l'ALEPE dont les noms suivent : Rémi Destre, François Legendre, Emmanuelle Barthez, sont autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur la zone mentionnés ci-après :

motif : prospections et suivis d'espèces faunistiques

zone : cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- les références des véhicules utilisés sont les suivantes :
  - . Volkswagen Transporter immatriculé
  - . Peugeot 207 immatriculé
  - . Dacia Sandero immatriculé
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa signature.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le chef du service connaissance et veille du territoire, le technicien et les garde-moniteurs du massif Mont-Lozère, Vallées cévenoles, causses –gorges et Aigoual sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02

- Massif Mont Lozère (04 66 61 28 62)
- Massif Vallées cévenoles (04 66 45 22 77)
- Massif Causses – Gorges (04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (04 67 82 63 83)

#### Diffusion :

• Original : - SG/PNC

• Copie : - pétitionnaire

- ONF Mende
- Gendarmerie nationale
- SCT + massifs concernés